

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 07/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCI CARLIMMOLISE

Rue du Port
02480 Jussy

Références : CARL22Rpref_012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement SCI CARLIMMOLISE implanté Rue du Port 02480 Jussy. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la plainte du maire de Jussy en date du 7 décembre 2021 et reçue à la Direction départementale des territoires de l'Aisne le 8 décembre 2021. L'Unité Départementale de l'Aisne a réceptionné le bordereau de transmission de cette plainte émis par la DDT02 le 20 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI CARLIMMOLISE
- Rue du Port 02480 Jussy
- Code AIOT dans GUN : 0100001329
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités de la SCI CARLIMMOLISE sont : acquisition, propriété, administration, gestion, exploitation par bail, locations ou autrement de tous biens immobiliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réactive suite au courrier du maire de Jussy en date du 7 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Nomenclature des ICPE Rubrique 2716	Code de l'environnement Nomenclature V52 du 03/12/2021, rub 2716-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCI CARLIMMOLISE est propriétaire des parcelles cadastrées A n° 1045 et A n° 1105, situées rue du Port à Jussy (02480). Sur ce terrain existent les anciens silos de la société COHESIS dont l'activité a cessé depuis le 16/09/2010.

La SCI CARLIMMOLISE est titulaire d'un permis de démolir délivré le 9 septembre 2021 par la commune de Jussy. Elle envisage la démolition des silos à compter du début de l'année 2022 et les travaux de démolition consistent :

- à monter une rampe le long de la première tour pour avoir suffisamment de hauteur ;
- l'intervention d'une grue avec un bras d'environ 25 mètres pour grignoter les tours de haut en bas (broyeur béton monté à bout de pelle).

Exploitation d'une installation classée sans déclaration préalable.



2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature des ICPE, rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement Nomenclature V52 du 03/12/2021, rub 2716-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (régime de l'enregistrement); 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (régime de la déclaration avec contrôle périodique).
Constats : En présence de Monsieur Yannick DESTRES (gérant de la SCI CARLIMMOLISE) et de Madame HOUDRY Christine (secrétaire assistante, SCI CARLIMMOLISE), l'Inspection a constaté : - la présence de plus de 100 m ³ de mélange de terre et gravats sans dépasser un volume de 1 000 m ³ ; - l'exploitation d'une installation classée sans déclaration préalable. L'exploitation d'une activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées est encadrée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 (applicable à compter du 1er juillet 2018).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier